



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MARS 2026

portant prescriptions complémentaires à la société Carrière Karcher Lorentzen-Domfessel pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Lorentzen-Domfessel

AIOT : 0006700097

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles R. 512.39.1 et R. 181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** les actes antérieurement délivrés et notamment l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la société Carrière Karcher Lorentzen-Domfessel à exploiter une carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières, une station de transit de produits minéraux et une installation de production de béton sur le territoire situées à Lorentzen et Domfessel ;
- VU** le dossier de notification de cessation d'activité partielle transmis le 14 janvier 2026, par la société Carrière Karcher Lorentzen-Domfessel ;
- VU** le rapport du 24 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Carrière Karcher Lorentzen-Domfesse a notifié au préfet, par transmission du 14 janvier 2026, la cessation partielle d'activité avec support des attestations sécurité/mémoire/travaux et engagement de poursuite d'entretien et de suivi écologique de la zone en cessation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation, il apparaît que la notification présentée est jugée conforme au sens de l'article R.512.39.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle d'activité n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la prescription de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2017, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2017 sont abrogées et remplacées par le suivant :

- **Article 1.4 – Situation de l'établissement**

Le site de la carrière porte sur une superficie de 196 043 m².

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Commune	Section	Parcelle	Surface autorisée - AP du 29/12/2017	Surface concernée par la cessation partielle d'activité	Périmètre autorisé, modifié par la cessation partielle d'activité
Lorentzen	10	1	7ha 42a 83ca	3ha 77a 19ca	3ha 65a 64ca
		4	5ha 88a 00ca	-	5ha 88a 00ca
		11	7ha 21a 35ca	-	7ha 21a 35ca
		113	5a 90ca	5a 90ca	-
		114	8a 90ca	8a 90ca	-
		115	1a 65ca	1a 65ca	-
		116	1ha 13a 27ca	1ha 13a 27ca	-
Dorfessel	9	16	2ha 07a 58ca	1ha 58a 61ca	48a 97ca
		18	5ha 34a 59ca	3ha 57a 54ca	1ha 77a 05ca
		30	40a 11ca	-	40a 11ca
		31	37a 90ca	23a 50ca	14a 40ca
		188	4a 91ca	-	4a 91ca
Surface totale			30ha 06a 99ca	10ha 46a 56ca	19ha 60a 43ca

Il est précisé que les parcelles n°113, 114, 115 et 116 de la section 10 n'ont pas fait l'objet d'exploitation et ne seront pas exploitées à l'avenir, en raison de l'absence de gisement identifié dans ce secteur. Le verger est conservé et fait l'objet d'un entretien régulier.

Article 2 – Modalités d'exécution

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 2.4 – Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – B. P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2.6 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la société Carrière Karcher Lorentzen-Domfessel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- aux maires de Lorentzen et Domfessel.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

